

PRESENTATION

“Le Locle Prints, Triennale de l’estampe contemporaine” est une manifestation artistique qui se déroule sous forme d’un concours international.

Ce concours est ouvert à tous les artistes s’exprimant dans le domaine de l’estampe et de l’impression, que ce soit par le biais des techniques traditionnelles de l’estampe ou au moyen de procédés contemporains.

“Le Locle Prints” veut promouvoir le débat artistique autour des multiples pratiques liées au domaine de l’estampe et de l’impression, sans imposer de limites ni de définitions, mais en cherchant à mettre en relation les différentes démarches artistiques qui y cohabitent.

La manifestation est organisée par le Musée des Beaux-Arts de la Ville du Locle (CH) et a lieu dans les salles du musée. Le jury, dont la composition est dévoilée au lancement du concours, sélectionne les oeuvres qui constitueront l’exposition.

Pour l’édition 2004, les membres du jury sont:

- Mme Mariapia Borgnini, membre de la Commission fédérale des Beaux-Arts (CH)
- Mme Sylvie Boulanger, directrice du CNEAI (Centre national de l’estampe et de l’art imprimé), Chatou (F)
- M. David Diao, artiste, New-York (USA)
- M. Jean-Luc Manz, artiste, Lausanne (CH)
- M. Paul Tanner, directeur de la Graphische Sammlung, ETH, Zürich (CH)

De plus amples informations à propos des activités des membres du jury sont disponibles sur le site internet du Musée des Beaux-Arts du Locle à l’adresse suivante: www.mbal.ch

PRINCIPALES DATES DE lelocleprints04 :

- Lancement officiel du concours: octobre 2003
- Délai d’inscription des artistes: 12 mars 2004
- Délai de réception des oeuvres: 7 mai 2004
- Sélection des oeuvres par le jury: 13 mai 2004
- Vernissage de l’exposition: 4 septembre 2004
- Exposition: 4 septembre - 28 novembre 2004

lelocleprints04

RÈGLEMENT

- Art. 1 "Le Locle Prints, Triennale de l'estampe contemporaine" est un concours international dédié à l'estampe et à l'impression artistique.
- Art. 2 La sélection des oeuvres participant au concours est réalisée par un jury désigné par le comité d'organisation de la manifestation. Il est composé de 5 membres:
- un conservateur de musée ou de cabinet d'estampe
 - un représentant de la Confédération ou de la Commission fédérale des Beaux-Arts
 - trois personnes dont l'activité est liée au domaine de l'estampe
- Le conservateur du Musée des Beaux-Arts de la Ville du Locle assiste aux séances du jury à titre consultatif.
Un des membres du jury fonctionne comme président du jury.
- Art. 3 Le jury décide souverainement et ses décisions ne peuvent être contestées.
- Art. 4 Le jury attribue 4 prix parmi les oeuvres sélectionnées:
- le premier prix, d'une valeur de CHF 10'000.-, intitulé "Prix de la Ville du Locle", destiné à récompenser la meilleure oeuvre
 - le deuxième prix, d'une valeur de CHF 6'000.-
 - le troisième prix, d'une valeur de CHF 4'000.-
 - le prix d'encouragement, d'une valeur de CHF 4'000.-, institué par l'Office fédéral de la Culture, destiné à récompenser un ou une jeune artiste suisse.
- Art. 5 Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer l'un ou l'autre des prix.
- Art. 6 Le concours est ouvert aux artistes de toutes nationalités.
- Art. 7 Toutes les pratiques relevant du domaine de l'estampe et de l'impression artistique sont admises.
- Art. 8 Après avoir pris connaissance du présent règlement, chaque artiste intéressé retourne le bulletin d'inscription, **rempli lisiblement**, dans le délai prévu. L'envoi du bulletin d'inscription implique l'acceptation sans réserve du règlement.

- Art. 9 L'auteur fait parvenir **dans les délais fixés**, à ses frais et à ses risques, au maximum 3 oeuvres, **non encadrées**, dont les dimensions ne dépassent pas **120 x 80 cm**, accompagnées de la fiche signalétique.
Les oeuvres dépassant le format décrit ci-dessus ou parvenues après le délai de réception ne seront pas présentées au jury.
- Art. 10 Les artistes dont les oeuvres sont sélectionnées par le jury seront avisés personnellement par le comité d'organisation.
- Art. 11 Par leur participation au concours, les artistes accordent le droit au comité d'organisation de reproduire leurs oeuvres dans les publications de la manifestation.
- Art. 12 Il ne sera versé aucune indemnité aux participants. Les oeuvres seront renvoyées aux frais du comité d'organisation, dans un emballage adéquat et aux risques de l'auteur.
 Les oeuvres renvoyées par le comité d'organisation revenant en retour ne seront pas réexpédiées. Elles resteront à disposition de leurs auteurs au Musée des Beaux-Arts de la Ville du Locle.
- Art. 13 Le comité d'organisation s'engage à exposer de une à trois oeuvres par artiste retenu, dans les locaux du MBAL. Le musée se charge de l'encadrement des oeuvres et de leur présentation adéquate.
- Art. 14 Le comité d'organisation édite un catalogue de l'exposition. Un catalogue imprimé sera à disposition de chaque artiste participant à l'exposition au Musée des Beaux-Arts de la Ville du Locle. Une version numérique de ce catalogue leur sera envoyée.
- Art. 15 Les oeuvres présentées doivent avoir été réalisées dans les deux ans précédant la date d'inscription et ne pas avoir été récompensées lors d'un autre concours.
- Art. 16 Les oeuvres exposées sont disponibles à la vente, sauf avis contraire de l'artiste. Une commission de 30% de la valeur indiquée par l'artiste sera perçue sur chaque oeuvre vendue lors de l'exposition. La valeur des oeuvres indiquée par l'artiste doit être donnée en francs suisses.
- Art. 17 Sur proposition du jury, le comité d'organisation procédera à l'achat d'oeuvres représentatives du concours dans le but de constituer une collection, déposée au Musée des Beaux-Arts de la Ville du Locle.